

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 09/06/2023

Salle du Conseil Municipal – Place Viala – 34660 COURNONTERRAL

Date de convocation : 02/06/2023

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 19

Nombre de suffrages exprimés : 27

Quorum atteint

Présents (19) :

- William ARS
- Olivier DELMAS
- Marie-Line GIBERT
- Eddy GOMMERET
- Patricia BELKADI
- Norbert ISERN
- Karine TURLAIS
- Yoann AGATI
- Roseline TERME
- Marc OLIVIER
- Anne GACHON
- Gautier VIDAL
- Patrick MOREAU
- Anne-Marie DELOBEL
- Jean-Pierre CAMBON
- Pascal PANTHENE
- Marion LIGIER

- Jean-Luc DELAGNES
- Serge PRIVAT

Absents représentés (8) :

- Geneviève SOLACROUP : pouvoir à Karine TURLAIS
- Emilie BRIGNARD : pouvoir à Roseline TERME
- Céline DUCOUDRAY : pouvoir à Gautier VIDAL
- Flavien MERCADIER : pouvoir à Marie-Line GIBERT
- Paul MARTINEZ : pouvoir à Olivier DELMAS
- Sylvie VALETTE : pouvoir à William ARS
- Pascale GRIPON : pouvoir à Eddy GOMMERET
- Julien SAVARD : pouvoir à Jean-Luc DELAGNES

Absents (2) :

- Anne MACIAS
- Ariane CHAZERAND-AZOULAY

Secrétaire : Marie-Line GIBERT

DELIBERATION D2023-31 – MODIFICATION DES MODALITES DE REALISATION D'HEURES SUPPLEMENTAIRES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que, par délibération n°D2021-01 du 13 mars 2021, la Commune a défini le cadre d'utilisation des heures supplémentaires.

En application de l'article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le versement de ces indemnités est limité à un contingent de 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée, et dans les limites prévues à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées et les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà de 25 heures mensuelles sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et des fonctions autorisées à déroger au contingent des 25 heures mensuelles, il est proposé de fixer la liste des emplois et missions pouvant bénéficier d'heures supplémentaires comme suit :

Une indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être octroyée pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droits publics exerçant notamment les missions suivantes :

- Veille technique lors de manifestations culturelles, traditionnelles, sportives et commerciales, missions de montage, de maintenance technique, d'entretien, d'accueil du public et de surveillance, équipe de production de la manifestation, équipe technique supervisant les montages et démontages et la veille

technique, personnel administratif participant à la coordination des techniques ainsi que des prestataires,

- Sécurisation du domaine public lors des manifestations culturelles, traditionnelles, sportives et commerciales,
- Animation de manifestations diverses organisées par la collectivité,
- Organisation d'évènements protocolaires (travaux d'installation, d'organisation de réception,
- Participation et organisation des élections (présidentielles, législatives, européennes, régionales, départementales, municipales et professionnelles),
- Gestion des intempéries ou catastrophes naturelles,
- Accueil d'un public professionnel nécessitant une technicité particulière (notamment la pratique d'une langue étrangère, ...),
- Gestion administrative en cas d'accroissement temporaire d'activité lié à un projet ponctuel,
- Remplacement temporaire d'un agent indisponible ponctuellement dont les missions nécessitent une compétence technique, ou une habilitation particulière (CACES, permis poids lourds, habilitations électrique spécifique...),
- Intervention nécessitant un accès sécurisé ou une connaissance indispensable des lieux,

Les évènements exceptionnels pouvant nécessiter des dépassements horaires et déroger à titre exceptionnel au contingent des 25 heures mensuelles dans le respect de l'article 3 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail sont les suivants :

- Les manifestations culturelles, traditionnelles, sportives et commerciales majeures,
- L'organisation d'évènements protocolaires
- La participation et l'organisation des élections
- La gestion des intempéries ou catastrophes naturelles.

Lors de ces évènements exceptionnels les missions pouvant plus particulièrement donner lieu au dépassement du contingent des 25 heures sont les suivantes :

- Veille technique, maintenance technique,
- Intervention sur l'espace public,
- Sécurité des biens et des personnes,
- Accueil du public,
- Installation et démontage de structure, barrières,
- Coordination des différentes actions des services techniques ainsi que des prestataires,
- Missions nécessitant une compétence technique ou une habilitation particulière notamment CACES, permis poids lourds, habilitation électrique.

Les modalités de réalisation des heures supplémentaires ont fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité des deux collèges du Comité Social Territorial du 17 mai 2023.

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif. Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

Par conséquent, il est proposé au Conseil :

- d'arrêter la liste des missions pouvant ouvrir droit à une indemnité horaire pour travaux supplémentaires dans la limite de 25 heures mensuelles par agent telle que définie ci-dessus ;
- d'arrêter la liste des évènements exceptionnels et missions pouvant nécessiter des dépassements horaires et déroger à titre exceptionnel au contingent des 25 heures mensuelles telle que définie ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

LE CONSEIL :

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

APPROUVE en leur entier les propositions qui lui sont faites.

FAIT ET DELIBERE A COURNONTERRAL, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

William ARS



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.